Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9453 — Phillips 66/Fortress Investment Group/United Pacific)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 323/08)

1. Le 19 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Phillips 66 (États-Unis),

— Fortress Investment Group LLC («Fortress», États-Unis), contrôlée par SoftBank Group Corp. («Softbank», Japon),

— CF United LLC («United Pacific», États-Unis), contrôlée par Fortress.

Phillips 66 et Fortress Genstar acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de United Pacific.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Phillips 66: entreprise énergétique multinationale dont le portefeuille est constitué d'entreprises intermédiaires intégrées actives dans les secteurs des produits chimiques, du raffinage et de la commercialisation. Phillips 66 assure la transformation, le transport, le stockage et la commercialisation de combustibles et d'autres produits à l'échelle mondiale,

— Fortress: société de gestion d'actifs et d'investissements non conventionnels. Fortress gère les capitaux d'un large éventail d'investisseurs, parmi lesquels des fonds de pension, des dotations et des fondations, des établissements financiers, des fonds de fonds et des particuliers disposant d'un avoir net élevé,

— United Pacific: propriétaire et exploitant indépendant de stations-services et de magasins de proximité de la côte ouest des États-Unis commercialisant des carburants et des biens de consommation courante.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9453 — Phillips 66/Fortress Investment Group/United Pacific

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.